

KM/-
REPUBLIQUE DU ZAIRE
VILLE DE KINSHASA

SERVICE TECHNIQUE
HYGIENE.

ARRETE N° 232 CONT. DU 14-6-1973 RENDANT OBLIGATOIRE
LA POSE DU SIPHON DISCONNECTEUR DANS TOUTE FOSSE
ARABE.-

LE COMMISSAIRE URBAIN,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 73-016 du 05.01.1973 fixant
le statut de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article
7 relatif aux attributions du Commissaire Urbain;

Vu l'Ordonnance n° 74/345 du 28 juin
1959 relative à l'hygiène publique dans les agglomérations;

Vu l'Ordonnance n° 74/213 du 22 juin
1954 relative à la lutte contre les maladies quaranténaires,
épidémiques, endémiques et autres affections transmissibles;

Considérant qu'il convient d'enrayer la
prolifération des mouches, propagatrices des maladies conta-
gieuses dont l'existence constitue un danger pour l'hygiène
et la salubrité publique;

Vu le rapport technique établi par la
Division Urbaine de l'hygiène faisant état de l'urgence et
de l'opportunité qu'il y a d'entreprendre une lutte contre
les mouches, agents vecteurs de maladies transmissibles;

A R R E T E :

Article 1.- Toute fosse arabe, dans les limites de la Ville
de Kinshasa, doit être munie d'un siphon discon-
necteur.-

Article 2.- Chaque propriétaire de parcelle sans fosse septi-
que est tenu de se procurer un siphon pour sa
latrine ou fosse arabe.-

Article 3.- Les contrevenants aux dispositions de l'article
2 seront passibles d'une peine d'un mois de
servitude pénale et de un Zaïre d'amende ou de
l'une de ces peines seulement.-

Article 4. - La Division Urbaine de l'hygiène est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets
à la date de sa signature.-

Kinshasa, le 14/6/1973.-

LE COMMISSAIRE URBAIN
SAB/NDJOKU EY'OBABA .-